

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

Séance du 14 octobre 2024

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	12	16

Numéro de délibération : 2024/140**Date de convocation
10 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du dix octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Miguel ORTUNO, Madame Rolande JACQUES, Monsieur Joël IGAU, Madame Sabine BLATMANN, Monsieur Christophe BARNEAUD, Madame Florence JOUVENT, Monsieur Yves BAUDRY, Madame Jocelyne GARINO BOUVET.

Absent(e) excusé(e) ayant donné procuration :

Monsieur Pierre MAILLARD à Monsieur Yvan BOUGUYON
Madame Chantal BONAGLIA à Monsieur Miguel ORTUNO
Madame Fabienne BANCILLON-BOE à Madame Clarisse GARCIER
Monsieur Frédéric MAURIN à Madame Florence JOUVENT

Absents(es) excusés(es) :

Madame Karine BENEDETTO, Monsieur Jean-Claude DABROWSKI, Monsieur Pierre-Philippe JOUARIE, Monsieur Jean-Pierre FRANQUEBALME, Madame Patricia DOMANGE, Monsieur Christophe PICHET, Madame Wendy MATTERA.

Madame Florence ALLEMANDI a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : Modification n°I du PLU - non réalisation de l'évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé le 17 Décembre 2019.

Par délibération n°2024/038 du 25 Mars 2024, le Maire a prescrit une modification du PLU (M1) portant sur :

- L'adaptation du règlement écrit
- La reprise de certains emplacements réservés et alignements
- L'adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation

La procédure d'examen au cas par cas ad hoc - Saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) (Décret n°2021-1345 du 13 Octobre 2021).

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la **procédure de modification**, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit "cas par cas ad hoc" ou "cas par cas porté par la personne publique responsable".

Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'Autorité environnementale (Ae) compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un **avis conforme** sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

L'examen au cas par cas ad hoc de la **modification n°I** vise donc à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Commune de Barcelonnette a donc procédé à l'analyse des incidences de la **modification n°I** du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette modification.

La Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (MRAe) le 19 Juillet 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la Commune, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par un avis conforme exprès n° CU-2024-3749 rendu le 19 Septembre 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Commune et estime que ledit projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :



« **CONSIDERANT** qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Barcelonnette (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 Juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".

En conséquence, la MRAe rend l'avis conforme suivant : "Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Barcelonnette (04) ne nécessite pas d'évaluation environnementale ».

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37 ;

VU la délibération du Maire n°2024/038 du 25 Mars 2024 prescrivant la modification n°1 du PLU ;

VU l'avis conforme exprès de la MRAe n° CU-2024-3749 du 19 Septembre 2024 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°1, après examen au cas par cas "Ad hoc" de la Commune, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT :

- Qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification, la Commune a réalisé un examen au cas par cas "ad hoc", qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- Que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Commune par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU,
- Qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 16 Voix « Pour », 0 Voix « Contre » et 0 « Abstention »
A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER qu'il ne soit pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU.

Article 2

DE DIRE qu'une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire
Yvan BOUGUYON

Affiché le 23/10/2024

